

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

* **Justification et objectifs de la proposition**

Les pêcheries de la mer du Nord et des zones adjacentes sont extrêmement complexes, impliquant des navires provenant d’au moins sept États membres côtiers, ainsi que de Norvège, et utilisant une grande variété d'engins de pêche afin de cibler un large éventail d'espèces de poissons et de crustacés. Une question clé est que bon nombre des principaux stocks démersaux (ceux qui vivent sur le fond ou à proximité du fond de la mer) sont capturés dans le cadre de pêches mixtes. Dans la pratique, cela signifie que, chaque fois qu’un navire relève ses engins de pêche, sa capture sera constituée d’un mélange de différentes espèces. La composition de ce mélange variera en fonction du type d'engin de pêche utilisé, ainsi que du moment et du lieu où il est utilisé.

Pour les navires capturant des stocks halieutiques soumis à des totaux admissibles des captures (TAC), cela signifie qu’ils devraient cesser de pêcher dès que leur quota pour ce stock est épuisé. Avant l’adoption du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche[[1]](#footnote-1) (règlement de base), les navires ne devaient pas s’arrêter de pêcher lorsque leur quota pour l’une de ces espèces était épuisé. Au contraire, ils pouvaient continuer à pêcher d’autres espèces cibles et continuaient donc à capturer les espèces pour lesquelles les quotas étaient déjà épuisés, alors même qu’ils ne pouvaient pas juridiquement débarquer ces captures. Ces captures hors quota devaient être rejetées.

Lorsque l’obligation de débarquement introduite dans le règlement de base sera pleinement appliquée, il deviendra illégal de rejeter toute prise dépassant le quota. En conséquence, les navires de pêche pourraient devoir cesser leurs activités de pêche au début de l’année, dès que leur quota pour le stock le plus limitant sera épuisé. Dans ce cas, le stock le plus limitant deviendrait ce que l’on appelle un «stock à quotas limitants» («choke species») parce que, une fois le quota de ce stock épuisé, cela empêcherait de continuer à pêcher d’autres stocks. Au moment de fixer les TAC pour ces stocks, il est dès lors souhaitable de tenir compte du fait que certains stocks sont capturés ensemble dans les pêcheries mixtes. Une telle approche présenterait des avantages tant pour la conservation des stocks que pour leur exploitation. La présente proposition adopte cette approche.

Le règlement de base vise à résoudre les problèmes de la surpêche et des rejets de poissons plus efficacement que la législation antérieure. Toutefois, sans législation supplémentaire, le règlement de base pourrait entraîner une sous-utilisation des quotas dans les pêcheries mixtes de la mer du Nord, et exclurait la possibilité d'adopter des exemptions à l’obligation de débarquement après l'expiration des plans de rejets adoptés pour trois ans. Par conséquent, en l’absence de mesures appropriées, le règlement de base pourrait avoir des conséquences économiques et sociales négatives pour l’industrie de la pêche dans les années à venir.

Compte tenu des interactions entre les pêcheries mixtes dans les pêcheries démersales de la mer du Nord, il est souhaitable de fixer les possibilités de pêche en partant d’une perspective de modélisation axée sur les pêcheries mixtes qui, compte tenu des progrès scientifiques récents, est désormais disponible. Une telle approche serait également compatible avec l'approche écosystémique de la gestion de la pêche. La première étape vers ce type de gestion adaptative consisterait à intégrer tous les stocks concernés dans un plan de gestion unique. Il inclurait le cas échéant des objectifs ciblés de mortalité par pêche pour chaque stock, qui constitueraient la base de la fixation annuelle des TAC pour ces stocks. Cela laisserait une certaine souplesse dans la fixation des TAC qui pourrait contribuer à aplanir les difficultés survenant dans le cadre de la pêcherie mixte. En outre, ce plan intègrerait des mesures de sauvegarde afin de donner un cadre destiné à reconstituer les stocks lorsqu’ils se situent en dessous des limites biologiques de sécurité.

La proposition vise à établir un plan de gestion pour les stocks démersaux et leurs pêcheries en mer du Nord. Le plan garantira l’exploitation durable de ces stocks, en veillant à ce qu’ils soient exploités selon les principes du rendement maximal durable et de l’approche écosystémique de la gestion de la pêche. Il garantira la stabilité des possibilités de pêche, tout en veillant à ce que la gestion soit fondée sur les informations scientifiques les plus récentes en ce qui concerne les stocks, les pêcheries mixtes et les autres éléments de l'écosystème et du milieu. Il facilitera également l’introduction de l’obligation de débarquement.

La proposition n'est pas une initiative relevant du programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT). Elle contribuerait néanmoins à la simplification de la législation applicable de l’Union. Elle vise à remplacer les deux plans pluriannuels existants concernant une seule espèce, adoptés par des règlements séparés[[2]](#footnote-2),[[3]](#footnote-3), en fusionnant tous les plans pluriannuels pour les différents stocks démersaux en un règlement unique. L'introduction de cette nouvelle approche permettrait d’atteindre les objectifs de conservation, tout en permettant de supprimer les limitations de l’effort de pêche, ce qui rendrait inutile un grand nombre d’obligations de communication et de contrôle. Cela se traduit par une réduction sensible de la charge administrative.

Le plan s’appliquera à tous les navires de pêche de l’Union opérant en mer du Nord quelle que soit leur longueur totale étant donné qu’il est en conformité avec les règles de la PCP et avec l’effet des navires sur les stocks de poissons concernés.

Depuis le 1er janvier 2014, le règlement de base fixe les règles de la PCP, y compris les dispositions relatives aux plans pluriannuels et établissant l’obligation de débarquement pour les stocks soumis à des TAC et ce qu'il est convenu d'appeler la régionalisation. Ces dispositions du plan sont les suivantes:

* Conformément aux principes et aux objectifs des plans pluriannuels définis à l’article 9 du règlement de base, le plan est un plan de pêcheries mixtes, fondé avant tout sur l’objectif de RMD;
* L’article 10 du règlement de base énumère le contenu des plans pluriannuels. En conséquence, lorsqu'ils existent, les objectifs ciblés quantifiables correspondant au rendement maximal durable, sont exprimés en fourchettes de valeurs conseillées par le CIEM. Ces fourchettes permettent une gestion fondée sur le rendement maximal durable pour les stocks concernés et semblent permettre des adaptations en cas d'évolution des avis scientifiques, tout en maintenant un niveau élevé de prévisibilité. Ces objectifs sont complétés par des dispositions de sauvegarde liées à un seuil de niveau de référence de conservation. Pour les stocks de poissons pour lesquels ils sont disponibles, ces niveaux de référence sont exprimés en biomasse du stock reproducteur, fournie par le CIEM, généralement par l’intermédiaire de son exercice d’évaluation comparative. De même, pour certaines unités fonctionnelles de langoustine, ces niveaux de référence sont exprimés en niveaux d'abondance, lorsqu’ils sont disponibles. En l’absence d’indications sur le niveau de biomasse du stock reproducteur ou le niveau d'abondance, le seuil de déclenchement devrait correspondre au moment où des avis scientifiques indiquent qu’un stock est menacé. Il convient de noter que, si le plan est conçu pour répondre aux spécificités des stocks démersaux et des pêcheries de la mer du Nord, il découle de l’article 10 du règlement de base que la structure et certains éléments des futurs plans pluriannuels seront similaires. En conséquence, la même approche a été suivie pour déterminer les objectifs, les objectifs ciblés et les mesures de sauvegarde du plan ainsi que pour assurer la mise en œuvre de l’obligation de débarquement, telle qu'elle figure dans le règlement, récemment adopté, (UE) n° 2016/... du Parlement européen et du Conseil du xxx établissant un plan pluriannuel pour les stocks de cabillaud, de hareng et de sprat de la mer Baltique et les pêcheries exploitant ces stocks, modifiant le règlement (CE) n° 2187/2005 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 1098/2007 du Conseil[[4]](#footnote-4);
* En vertu de l’article 15 du règlement de base, l’obligation de débarquement en mer du Nord s’appliquera à certaines pêcheries et espèces démersales qui définissent l’activité de pêche à partir de 2016, et à toutes les autres espèces faisant l'objet de limites de captures à partir du 1er janvier 2019. Conformément à l’article 16, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 1380/2013, les États membres sont tenus d'allouer les TAC aux navires battant leur pavillon en prenant en considération la composition probable des captures et l’obligation de débarquer toutes les captures. À cette fin, les États membres peuvent adopter des mesures nationales, telles que la retenue de certaines réserves du TAC national disponible ou des échanges de quotas avec les autres États membres;
* Conformément à l’article 18 du règlement de base, les États membres ayant un intérêt direct dans la gestion peuvent soumettre des recommandations communes concernant, entre autres, certaines mesures à arrêter, lorsque la Commission s'est vu conférer le pouvoir d’adopter des actes d’exécution ou des actes délégués pour la réalisation des objectifs d’un plan pluriannuel. À cet effet, le plan prévoit une coopération régionale entre les États membres quant à l’adoption de dispositions relatives à l’obligation de débarquement et de mesures de conservation spécifiques pour certains stocks.

Conformément à l'avis scientifique du CSTEP[[5]](#footnote-5),[[6]](#footnote-6) le plan ne prévoit pas de limitations annuelles de l’effort de pêche (nombre de jours en mer).

Ce plan ne couvre pas le bar, un stock présent en mer du Nord, étant donné que ce stock est principalement exploité en dehors de la mer du Nord. Toutefois, la Commission reconnaît qu’un plan de gestion comprenant le bar est nécessaire. Il doit s’appliquer aux pêcheries qui exploitent ce stock dans les zones CIEM IVb et c, VIIa et VIId-h ainsi qu'à la pêche récréative au bar.

* **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d’action**

Le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil1 établit le cadre général de la PCP et répertorie les situations dans lesquelles le Conseil et le Parlement européen adoptent des plans pluriannuels.

Le règlement (CE) n° 1342/2008 du Conseil du 18 décembre 2008 établissant un plan à long terme pour les stocks de cabillaud et les pêcheries exploitant ces stocks et abrogeant le règlement (CE) n° 423/20042 fixe les règles pour l’exploitation durable des stocks de cabillaud de la mer du Nord et des eaux adjacentes.

Le règlement (CE) n° 676/2007 du Conseil du 11 juin 2007 établissant un plan pluriannuel de gestion pour les pêcheries exploitant des stocks de plie et de sole en mer du Nord3 fixe les règles pour l’exploitation durable des stocks de plie et de sole en mer du Nord.

Le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d’organismes marins[[7]](#footnote-7)définit des mesures techniques de conservation, à savoir les règles de composition des captures, le maillage minimal des filets, la taille minimale de débarquement, les zones et périodes de fermeture de certaines pêcheries. Il établit également une limitation des filets dérivants. Il fait actuellement l'objet d'une révision et sera remplacé si la proposition, présentée par la Commission, concernant un règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements du Conseil (CE) n° 1967/2006, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1224/2009 et les règlements (UE) n° 1343/2011 et (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 894/97, (CE) n° 850/98, (CE) n° 2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005[[8]](#footnote-8) est adoptée.

Les règlements annuels du Conseil établissant les possibilités de pêche et les conditions associées applicables en mer du Nord pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques fixent le niveau des TAC pour les stocks concernés [le règlement le plus récent et actuellement contraignant est le règlement (UE) 2016/72 du Conseil du 22 janvier 2016 établissant, pour 2016, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et modifiant le règlement (UE) 2015/104[[9]](#footnote-9)].

Le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006[[10]](#footnote-10) [ci-après, le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil] établit non seulement les règles générales en matière de contrôle des pêches, mais aussi des exigences spécifiques applicables aux plans pluriannuels.

* **Cohérence avec les autres politiques de l’Union**

La proposition et les objectifs qu'elle poursuit sont en adéquation avec les autres politiques de l'Union, en particulier avec les politiques ayant trait à l'environnement, à la dimension sociale, au marché et au commerce.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

* **Base juridique**

Article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

* **Principe de subsidiarité**

Les dispositions de la proposition concernent la conservation des ressources biologiques marines, mesures qui relèvent de la compétence exclusive de l’Union. Le principe de subsidiarité ne s’applique donc pas.

* **Principe de proportionnalité**

Les mesures proposées respectent le principe de proportionnalité, étant donné qu'elles sont appropriées, nécessaires et qu’aucune autre mesure moins restrictive n’est disponible pour atteindre les objectifs souhaités.

* **Choix des instruments**

Instrument proposé: règlement du Parlement européen et du Conseil.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES PRENANTES ET DES ANALYSES D’IMPACT

La consultation a eu lieu à différents niveaux, impliquant les parties prenantes, les scientifiques, le public (y compris les administrations publiques) et les services de la Commission. Elle a suivi un processus complet d’évaluation, mis en place de sorte que les tâches initiales à accomplir et les questions à traiter ont été précisées par la DG MARE, mais les contributions essentielles à toutes les étapes ont été le fait de scientifiques et d’autres experts, et des parties prenantes qui ont été pleinement associées tout au long du processus.

* **Consultation des parties prenantes**

Les parties prenantes ont été consultées de manière ciblée au cours de l’exercice d'évaluation et en concertation avec le Conseil consultatif pour la mer du Nord[[11]](#footnote-11). Les conseils consultatifs sont des organisations de parties prenantes[[12]](#footnote-12), mises en place dans le cadre de la précédente réforme de la PCP en 2002, rassemblant le secteur (secteurs de la pêche, de la transformation et de la commercialisation) et d’autres groupes d’intérêt, tels que les organisations de protection de l'environnement et les organisations de consommateurs. Les conseils consultatifs sont séparés par bassins maritimes. L’annexe III du règlement de base prévoit un conseil consultatif pour la région de la mer du Nord – le Conseil consultatif pour la mer du Nord – et délimite la zone géographique exacte définie comme la sous-zone CIEM IV et la division IIIa[[13]](#footnote-13).

Deux ateliers d'évaluation ont été organisés par la DG MARE. Le premier s’est tenu à Bruxelles le 27 février 2014[[14]](#footnote-14). Parmi les participants étaient invités des experts scientifiques et des représentants des États membres bordant la mer du Nord, des conseils consultatifs de la mer du Nord et des conseils consultatifs pour les stocks pélagiques. Cet atelier a lancé la discussion sur l’élaboration et la mise en œuvre d’un plan pluriannuel de gestion des pêcheries mixtes pour la mer du Nord.

Un deuxième atelier d'évaluation a ensuite eu lieu à Bruxelles les 29 et 30 septembre 2014[[15]](#footnote-15). Parmi les participants étaient invités des experts scientifiques, des représentants des États membres bordant la mer du Nord et des conseils consultatifs de la mer du Nord. Ses principaux objectifs étaient de parvenir à une compréhension partagée du nouveau cadre juridique et politique des plans pluriannuels, d'élaborer un projet de plan pluriannuel pour la mer du Nord et, par le biais de petits groupes de travail, de faire avancer la réflexion collective sur les possibles «éléments constitutifs» de ce futur plan.

En outre, des discussions se sont tenues avec le Conseil consultatif pour la mer du Nord, par l’intermédiaire de son groupe consacré aux pêcheries mixtes, lors de réunions organisées en octobre 2015, à Amsterdam et en mars 2015 à Copenhague11.

Une vaste consultation publique sur internet s’est déroulée du 9 février au 4 mai 2015[[16]](#footnote-16). En tout, 25 contributions détaillées ont été transmises par les États membres, les conseils consultatifs, des organisations représentant le secteur, des ONG et le grand public. Telles étaient les principales conclusions:

* Les plans de gestion actuels sont trop contraignants et trop complexes. Ils doivent être remplacés par une législation fondée sur des objectifs stratégiques et des principes généraux;
* Tout nouveau plan de gestion doit tenir compte des interactions entre les pêcheries mixtes;
* L’obligation de débarquement constitue un défi majeur, non seulement pour le secteur de la pêche, mais également pour les États membres lors de l’attribution des quotas aux flottes;
* Les règles détaillées doivent être gérées au niveau régional, mais de manière cohérente avec les plans de gestion pour les zones voisines;
* De nombreux intervenants s’accordent pour considérer le cabillaud, l’églefin, le lieu noir, le merlan, la sole, la plie et la langoustine comme les principales espèces cibles. Il existe des divergences quant à l’ajout de nouvelles espèces cibles et au niveau de protection d’autres espèces. D'une manière générale, les États membres et le secteur de la pêche préfèrent mettre l'accent sur les principales espèces cibles, tandis que les ONG souhaitent des objectifs spécifiques pour chacune des espèces exploitées en mer du Nord;
* Les mesures techniques introduites sur la base du plan de gestion doivent faire l'objet d'un accord au niveau régional.
* **Obtention et utilisation d'expertise**

La plupart des travaux et des consultations nécessaires pour couvrir l’évaluation de la législation existante ont été réalisés par des scientifiques travaillant sous les auspices du comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP)[[17]](#footnote-17) et du Conseil international pour l’exploration de la mer (CIEM)[[18]](#footnote-18) ainsi que par le groupe d’évaluation des ressources marines (MRAG) en vertu d’un contrat-cadre avec la Commission.

* **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Le CSTEP, le CIEM et le MRAG ont mené un certain nombre d’évaluations de l’actuel plan de gestion applicable aux stocks de cabillaud2 (ci-après dénommé le «plan de gestion pour le cabillaud») et du plan de gestion pour la sole et la plie de la mer du Nord3  (ci-après dénommé le «plan de gestion pour les poissons plats») avant la réforme de la PCP. Dans le cas du plan de gestion pour les poissons plats, une analyse d'impact des options de la première «étape de reconstitution» à la deuxième «étape de gestion» du plan a été menée par le MRAG[[19]](#footnote-19) en 2009, étant donné qu’une révision de ce type est prévue dans le plan lui-même lorsque l'on constate que les deux stocks se situent dans des limites biologiques sûres pendant deux années consécutives. Un groupe d’experts du CSTEP, réuni à Vigo en octobre 2010[[20]](#footnote-20), a également évalué le plan de gestion pour les poissons plats.

Deux réunions ont eu lieu en 2011 pour procéder à un examen rétrospectif d’un certain nombre de plans de gestion, y compris le plan de gestion pour le cabillaud2: il s’agissait d’un groupe d'experts CSTEP/CIEM qui se sont réunis à Copenhague en février/mars 2011[[21]](#footnote-21), et d'une réunion de suivi à Hambourg en 20115. Ces deux réunions étaient ouvertes aux participants venant du Conseil consultatif pour la mer du Nord et des administrations des États membres. Ces analyses concluaient notamment qu'il serait profitable au plan de gestion pour le cabillaud2 d'être relié aux plans pour la gestion de la langoustine et de l’églefin, du merlan, du lieu noir, de la sole et de la plie en mer du Nord et que le plan n’avait pas contrôlé la mortalité par pêche comme cela avait été prévu.

À cette date, les services de la Commission n’ont pris aucune mesure pour réviser ces plans en raison d’un litige interinstitutionnel portant sur les compétences en matière de gestion. Lorsqu’une task force interinstitutionnelle destinée à régler le litige a présenté ses conclusions[[22]](#footnote-22), et à la suite de l’adoption de la nouvelle PCP, les travaux sur les évaluations ont pu prendre en considération le nouveau contexte politique.

En 2014, un groupe d’experts du CSTEP s’est réuni à Varese (Italie), du 10 au 14 mars, pour préparer une évaluation rétrospective du plan de gestion pour les poissons plats7. L’évaluation a été examinée par le CSTEP lors de sa réunion plénière à Bruxelles ultérieurement en mars 2014[[23]](#footnote-23).

Les États membres, le secteur de la pêche, les scientifiques[[24]](#footnote-24),[[25]](#footnote-25),[[26]](#footnote-26),[[27]](#footnote-27),[[28]](#footnote-28),[[29]](#footnote-29),[[30]](#footnote-30),[[31]](#footnote-31),[[32]](#footnote-32),[[33]](#footnote-33),[[34]](#footnote-34) et les organisations de protection de l'environnement ont jugé les plans de gestion actuels inefficaces, exagérément contraignants, inutilement compliqués et économiquement dommageables pour le secteur de la pêche de l'UE. En particulier, le régime de «jours en mer» a été au centre des critiques. Dans son évaluation du plan pour la gestion du cabillaud2, le CSTEP a conclu que le plan n’avait pas contrôlé la mortalité par pêche comme prévu et que les répercussions économiques à court terme du plan de gestion n’étaient pas claires. En ce qui concerne le plan de gestion pour les poissons plats, le CSTEP a conclu que la reconstitution observée des stocks de sole et de plie ne résultait vraisemblablement pas des limitations de jours en mer25.

Le plan de gestion du cabillaud2 a également été vivement critiqué pour les nouvelles restrictions qu'il prévoyait, même lorsque les stocks de cabillaud de la mer du Nord ont commencé à se reconstituer au cours des dernières années. Il a non seulement eu pour conséquence de limiter la pêche du cabillaud en mer du Nord, qui représente environ 5 % du poisson débarqué, mais également d’empêcher les navires de pêche de quitter le port, même s'ils possèdent des quotas de pêche pour 95 % d’autres poissons. Cette situation a été critiquée comme manifestement abusive et disproportionnée par l’ensemble du secteur de la pêche.

Le régime de jours en mer a également été attaqué par certains acteurs concernés qui lui reprochent d’avoir des effets pervers qui nuisent à l’environnement plutôt que de préserver les stocks halieutiques, par exemple parce que les navires disposant d'un nombre limité de jours de pêche sont tenus de pêcher à proximité des côtes où les juvéniles se concentrent. De même, lors de la consultation publique portant sur cette initiative, le secteur de la pêche de la mer du Nord a fait valoir que des restrictions sévères sur le temps que les navires peuvent passer en mer leur compliquent la recherche de zones de pêche moins riches en cabillaud; ces restrictions aggravent ainsi le problème des captures involontaires de cabillaud dans les pêcheries mixtes. En outre, le système de gestion des jours en mer a créé une charge administrative considérable pour la Commission et les autorités des États membres.

* **Analyse d'impact**

L’analyse d’impact relative à un plan pluriannuel pour la mer du Nord s'est faite dans le cadre de la nouvelle PCP et du remaniement des règlements relatifs aux mesures techniques. La nouvelle PCP prévoit, entre autres, une nouvelle obligation de débarquement, un calendrier pour atteindre le rendement maximal durable (RMD) et la régionalisation. Dans ce contexte, un certain nombre de rapports, études et contrats ont apporté des éléments de fond sur ces questions, dont:

* la réforme de la PCP;24
* les conséquences de l'introduction de l'obligation de débarquement;25 26
* les dimensions socio-économiques de la PCP;27 28
* l’élaboration d’un nouveau règlement relatif aux mesures techniques;29
* les questions des pêcheries mixtes dans l'UE30, y compris les conséquences des stocks à quotas limitants;31
* les considérations sur les zones de gestion pour les nouveaux plans pluriannuels;32
* les réflexions sur la gestion recourant au RMD.33

Deux options législatives ont fait l'objet d'un examen détaillé: (Option 1 - assurer la gestion en se fondant sur le règlement de base, et Option 2 - établir un plan pluriannuel unique pour les pêcheries mixtes). Par ailleurs, plusieurs sous-options ont été envisagées pour l'Option 2: i) la délimitation des zones, ii) le choix de la méthode pour faciliter l'introduction de l'obligation de débarquement, iii) le choix des fourchettes de rendement maximal durable (FRMD), iv) le choix des espèces couvertes par le plan, v) la date à laquelle le FRMD sera atteint, et vi) le délai pour reconstituer les stocks à des niveaux de précaution. L’option privilégiée pour les quatre premières variables pourrait être fondée sur une analyse qualitative. Les deux derniers éléments ont été examinés grâce à une analyse d’impact quantitative et comparés à l’option 1.

L’option privilégiée est l’option 2 (un plan pluriannuel unique pour les pêcheries mixtes), dans laquelle le FRMD est atteint d’ici 2020 au plus tard et les stocks reconstitués pour atteindre rapidement les niveaux de précaution. Lorsque le FRMD est atteint pour un stock particulier, l’exploitation ne doit pas dépasser le FRMD pour ce stock. L’option privilégiée (un plan pluriannuel unique pour les pêcheries mixtes dans le secteur des pêcheries démersales de la mer du Nord) est beaucoup plus efficace pour atteindre les objectifs de la présente initiative que l’option 1 (le règlement de base). L’option 2 a une incidence positive sur l’environnement par rapport à l’option 1. En moyenne, les impacts économiques et sociaux sont également favorables par rapport à l’option 1. Les effets positifs sont renforcés par les sous-options privilégiées «atteindre le FRMD en 2020 au plus tard» et «prévoir une période de reconstitution rapide». Sur le plan économique, en moyenne, la rentabilité sera accrue, principalement en raison de la baisse des coûts variables et de la disponibilité de ressources de pêche. Sur le plan social, la charge administrative pesant sur les PME diminuera et les emplois seront préservés. D’un point de vue environnemental, un délai de reconstitution rapide réduit le risque d’épuisement des stocks et permet d'augmenter la biomasse moyenne.

En outre, la suppression du système impopulaire de journées en mer et de l'exigence d'une zone de pêche unique permettra de simplifier le cadre juridique et de réduire la charge administrative pesant sur les États membres et le secteur.

* **Réglementation affûtée et simplification**

Bien que ce plan ne soit pas lié au programme pour une réglementation affûtée et performante, il réduit la charge réglementaire puisqu'il abroge deux règlements qui seraient fusionnés dans ce plan.

Le règlement (CE) n° 1342/2008 du Conseil du 18 décembre 2008 établissant un plan à long terme pour les stocks de cabillaud et les pêcheries exploitant ces stocks et abrogeant le règlement (CE) n° 423/20042 fixe les règles pour l’exploitation durable des stocks de cabillaud de la mer du Nord et des eaux adjacentes.

Le règlement (CE) n° 676/2007 du Conseil du 11 juin 2007 établissant un plan pluriannuel de gestion pour les pêcheries exploitant des stocks de plie et de sole en mer du Nord3 fixe les règles pour l’exploitation durable des stocks de plie et de sole en mer du Nord.

La grande majorité (98 %) des entreprises du secteur de la capture et de la transformation des espèces démersales en mer du Nord sont des PME ou des micro-entreprises. Le système actuel impose des coûts économiques considérables aux entreprises et notamment aux PME; ces pertes sont dues à une réglementation complexe et seront évitées à l'avenir (bénéfices directs de la simplification). L'exploitation durable permettra une plus grande rentabilité conduisant à l’amélioration des performances économiques. Les pêcheurs auront plus de liberté pour décider de leurs lieux et dates de pêche. La suppression du régime de gestion de l’effort de pêche réduira non seulement la charge administrative pesant sur le secteur et comprenant de lourds rapports, mais aussi la charge incombant aux administrations nationales responsables du traitement et du suivi de ces rapports.

* **Droits fondamentaux**

Sans objet

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Pas d'incidence budgétaire

5. AUTRES ÉLÉMENTS

* Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d’évaluation et d’information

Le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil10 définit le cadre législatif de contrôle, d’inspection et d’exécution afin d’assurer le respect des règles de la PCP. Conformément à l’article 43 dudit règlement, les plans pluriannuels devraient établir les seuils au-delà desquels les captures effectuées dans les stocks soumis à des plans pluriannuels sont débarqués dans des ports désignés. En outre, le plan introduit des règles spécifiques aux zones et aux pêcheries quant aux exigences de notification préalable définies à l’article 17 du règlement n° 1224/2009 du Conseil.

Le plan prévoit l’évaluation périodique des incidences sur les stocks concernés, sur la base d’avis scientifiques. Il est primordial de définir une période appropriée pour cette évaluation: une période permettant d’adopter des mesures régionalisées, de les mettre en œuvre et d'en montrer les effets sur les stocks et la pêche. Il convient également de tenir compte de la méthode de travail des organes scientifiques, y compris de leur analyse comparative régulière. Récemment, les avis scientifiques n’ont pu être rendus par manque de données ou de tendances à évaluer, lorsque l’évaluation portait sur une période de trois ans. En conséquence, le plan devrait être évalué tous les cinq ans.

À cet égard, il convient de noter que l’évaluation périodique de l’impact du plan n’empêche pas le législateur de modifier le plan, si cela devait s’avérer nécessaire en raison de nouvelles évolutions scientifiques, politiques ou socio-économiques.

* **Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition**

Conformément aux ambitions globales de la PCP en matière de conservation des ressources halieutiques, et eu égard particulièrement aux articles 9 et 10 du règlement de base, qui imposent l'adoption de plans pluriannuels, les principaux éléments du plan sont les suivants:

* Le plan porte sur les stocks démersaux et les pêcheries exploitant ces stocks en mer du Nord;
* Les objectifs et buts poursuivis consistent à atteindre des niveaux de mortalité par pêche compatibles avec le principe du rendement maximal durable. Conformément à l’article 10 du règlement de base, les objectifs doivent être quantifiables. Les objectifs proposés sont exprimés en fourchettes de mortalité par pêche axées sur le FRMD comme le préconise le CIEM. Ces fourchettes de FRMD permettent une gestion fondée sur le rendement maximal durable pour les stocks concernés, et semblent permettre des adaptations en cas d'évolution des avis scientifiques, tout en maintenant un niveau élevé de prévisibilité;
* Des niveaux de référence de conservation exprimés en tonnes de biomasse du stock reproducteur ou d'abondance des stocks exprimée en chiffres, compris dans le plan, sont établis par le CIEM, généralement au moyen de son exercice d’évaluation comparative. En l’absence d’indications sur le niveau de biomasse du stock reproducteur ou de niveaux de référence sur l'abondance des stocks, il convient de prendre des mesures lorsque les avis scientifiques indiquent qu’un stock est menacé.
* Les mesures de sauvegarde et les mesures de conservation spécifiques sont liées aux niveaux de référence de conservation. Lorsque des avis scientifiques indiquent que l’un des stocks concernés se situe en dessous de ce niveau, le TAC pour ce stock doit être réduit. Cette mesure peut être complétée, le cas échéant, par des mesures comme des mesures techniques, des mesures d’urgence de la Commission ou des États membres.
* Des dispositions relatives à l’obligation de débarquement qui doit être adoptée dans le cadre de la régionalisation sont nécessaires pour permettre d’éventuelles futures dérogations à l’obligation de débarquement pour les espèces pour lesquelles des preuves scientifiques démontrent des taux de survie élevés, et des exemptions de minimis, en conformité avec l’évolution des avis scientifiques.
* Des dispositions sont prévues en matière de contrôle des notifications préalables, des journaux de bord et des ports désignés. Pour les exigences en matière de notification préalable et de journal de pêche, il convient d’adapter les règles générales du règlement (CE) n° 1224/2009 aux particularités de la mer du Nord et de ses pêcheries démersales. En ce qui concerne les ports désignés, le règlement n° 1224/2009 exige que les plans pluriannuels adoptent des seuils au-delà desquels les captures de stocks démersaux ne doivent être débarquées que dans des ports comportant un contrôle renforcé.
* Une évaluation périodique du plan basée sur des avis scientifiques: le plan devrait être évalué tous les cinq ans. Cette période permet, dans un premier temps, la mise en œuvre complète de l’obligation de débarquement et l'adoption et la mise en œuvre de mesures régionalisées, et d'en montrer les effets sur les stocks et la pêche. Il s’agit également d’une période minimale requise par les organismes scientifiques. Récemment, les avis scientifiques n’ont pu être rendus par manque de données ou de tendances à évaluer, lorsque l’évaluation portait sur une période de trois ans.

2016/0238 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant un plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord et les pêcheries exploitant ces stocks, et abrogeant le règlement (CE) n° 676/2007 du Conseil et le règlement (CE) n° 1342/2008 du Conseil

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L’UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen[[35]](#footnote-35),

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

1. La convention des Nations unies du 10 décembre 1982 sur le droit de la mer, à laquelle l'Union est partie, prévoit des obligations de conservation, y compris le maintien ou la reconstitution des populations des espèces exploitées à des niveaux qui permettent de garantir le rendement maximal durable (RMD).

2. Lors du sommet mondial sur le développement durable qui s'est tenu à New York en 2015, l’Union et ses États membres se sont engagés, d'ici à 2020, à réguler efficacement les activités de pêche et à mettre fin à la surpêche et à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et aux pratiques de pêche destructrices et à mettre en œuvre des plans de gestion fondés sur des données scientifiques, afin de reconstituer les stocks de poissons dans un délai le plus court possible, au moins à des niveaux permettant un rendement maximal durable tel que déterminé par leurs caractéristiques biologiques.

3. Le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil[[36]](#footnote-36) établit les règles de la politique commune de la pêche (ci-après dénommée «PCP») en conformité avec les obligations internationales de l’Union. Il importe que la PCP contribue à la protection du milieu marin, à la gestion durable de toutes les espèces exploitées commercialement, et notamment à la réalisation du bon état écologique au plus tard en 2020, conformément à l'article 1er, paragraphe 1, de la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil[[37]](#footnote-37).

4. Les objectifs de la PCP sont, entre autres, de garantir que les activités de pêche et d’aquaculture soient durables sur le plan environnemental à long terme, d’appliquer l’approche de précaution en matière de gestion des pêches, et de mettre en œuvre l’approche écosystémique de la gestion de la pêche.

5. Pour atteindre les objectifs de la PCP, des mesures de conservation doivent être adoptées et le cas échéant combinées entre elles, comme les plans pluriannuels, les mesures techniques, la fixation et la répartition des possibilités de pêche.

6. Conformément aux articles 9 et 10 du règlement (UE) n° 1380/2013, les plans pluriannuels doivent être fondés sur des avis scientifiques, techniques et économiques, et comporter des objectifs, des objectifs ciblés quantifiables avec des calendriers précis, des niveaux de référence de conservation et des mesures de sauvegarde.

7. Le règlement (CE) n° 1342/2008 du Conseil[[38]](#footnote-38) et le règlement (CE) n° 676/2007 du Conseil[[39]](#footnote-39) fixent les règles pour l’exploitation durable des stocks de cabillaud, de plie et de sole dans la mer du Nord et dans les eaux adjacentes. Ces stocks et d'autres stocks démersaux sont capturés dans les pêcheries mixtes. Par conséquent, il convient d’établir un plan pluriannuel unique tenant compte de ces interactions techniques.

8. En outre, un tel plan pluriannuel devrait s’appliquer à l’ensemble des stocks démersaux et à leurs pêcheries en mer du Nord.

9. Certains stocks démerseaux sont exploités à la fois en mer du Nord et dans les eaux adjacentes (stocks chevauchants). Par conséquent, le champ d’application des dispositions du plan portant sur des objectifs et des mesures de sauvegarde pour les stocks principalement exploités en mer du Nord devrait être étendu aux zones situées en dehors de la mer du Nord. En outre, pour les stocks chevauchants principalement exploités en dehors de la mer du Nord, il est nécessaire d’établir les objectifs et les mesures de sauvegarde dans les plans pluriannuels pour les zones situées en dehors de la mer du Nord où ils sont principalement exploités en étendant leur champ d’application à la mer du Nord.

10. L’objectif de ce plan devrait être de contribuer à réaliser les objectifs de la PCP, et en particulier d'atteindre et de maintenir le RMD pour les stocks concernés, contribuant à la mise en œuvre de l’obligation de débarquement pour les stocks démersaux soumis aux limites de captures et de l’approche écosystémique de la gestion de la pêche.

11. L’article 16, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1380/2013 prévoit que les possibilités de pêche sont déterminées conformément aux objectifs fixés dans les plans pluriannuels.

12. Il convient d’établir l’objectif ciblé de mortalité par pêche (F) qui correspond à l’objectif d’atteindre et de maintenir le RMD sous la forme de fourchettes de valeurs qui sont compatibles avec l’objectif du rendement maximal durable (FRMD). Ces fourchettes, sur la base des avis scientifiques, sont nécessaires pour offrir une certaine souplesse afin de tenir compte de l’évolution des avis scientifiques, contribuer à la mise en œuvre de l’obligation de débarquement et tenir compte des caractéristiques des pêcheries mixtes. Les fourchettes de FRMD ont été calculées par le Conseil international pour l’exploration de la mer (CIEM) et sont établies de manière à ne pas entraîner de réduction de plus de 5% du rendement à long terme par rapport au RMD[[40]](#footnote-40). La fourchette est plafonnée, de sorte que la probabilité que le stock tombe en dessous de la Blim ou de l'Abondancelimite  ne dépasse pas 5%. Ce plafond est également conforme à la règle consultative du CIEM[[41]](#footnote-41), selon laquelle, lorsque la biomasse féconde ou l'abondance est en mauvais état, F devrait être ramené à une valeur ne dépassant pas un plafond égal à la valeur FRMD multipliée par la biomasse féconde ou l'abondance de l'année pour laquelle le TAC doit être fixé et divisée par le RMD Btrigger ou l'Abondancelimite. Le CIEM utilise ces considérations et règles consultatives lorsqu'il dispense ses avis scientifiques sur la mortalité par pêche et les options de capture.

13. Aux fins de la détermination des possibilités de pêche, il convient d'affecter aux fourchettes de FRMD un seuil supérieur pour une utilisation normale et, pour autant que le stock concerné soit considéré comme étant en bon état, d'établir un plafond pour certains cas. Il ne devrait être possible de fixer les possibilités de pêche à concurrence du plafond que si, sur la base d’avis scientifiques ou d'éléments de preuve, cela s'avère nécessaire pour atteindre les objectifs énoncés dans le présent règlement dans les pêches mixtes, ou si cela est nécessaire pour éviter qu'un stock ne subisse des dommages causés par une dynamique intra- ou interespèces, ou pour limiter les fluctuations annuelles des possibilités de pêche.

14. Lorsqu'il n'existe pas d'objectifs concernant le RMD, le principe de précaution doit s’appliquer.

15. Pour les stocks pour lesquels ils existent, et aux fins de l’application de mesures de sauvegarde, il est nécessaire d’établir des niveaux de référence de conservation exprimés en niveaux minimaux de biomasse féconde de déclenchement pour les stocks de poissons, et en niveaux d’abondance de déclenchement pour les langoustines.

16. Pour les unités fonctionnelles de langoustine pour lesquelles ils sont disponibles, il convient d’utiliser les niveaux d’abondance de déclenchement suivants: niveau minimum d'abondance (Abondance buffer) qui correspond au point de référence B buffer défini dans le plan de gestion à long terme pour les *langoustines* de la mer du Nord par le Conseil consultatif pour la mer du Nord[[42]](#footnote-42) et la limite d'abondance (Abondancelimit) qui correspond au RMD d'abondance Btrigger (équivalent à Blim) tel que défini par le CIEM7.

17. Des mesures de sauvegarde appropriées devraient être envisagées au cas où la taille du stock tombe en dessous de ces niveaux. Les mesures de sauvegarde devraient comprendre la réduction des possibilités de pêche et des mesures de conservation spécifiques lorsque les avis scientifiques indiquent que des mesures correctives sont nécessaires. Ces mesures devraient être complétées par l’ensemble des autres mesures, selon le cas, telles que les mesures de la Commission établies à l’article 12 du règlement (UE) n° 1380/2013 ou les mesures arrêtées par les États membres conformément à l’article 13 du règlement (UE) n° 1380/2013.

18. Afin d’assurer que les TAC alloués pour tous les stocks dans les pêcheries mixtes ne sont pas dépassés, il est nécessaire d’adopter certaines mesures complémentaires.

19. Il est opportun de fixer le TAC pour la langoustine dans les zones CIEM II a et IV comme la somme des limites des captures établies pour chaque unité fonctionnelle et chacun des rectangles statistiques en dehors des unités fonctionnelles dans cette zone de TAC. Toutefois, cela n’exclut pas l’adoption de mesures destinées à protéger les unités fonctionnelles spécifiques.

20. Afin de se conformer à l’obligation de débarquement instituée par l’article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013, le plan devrait prévoir des mesures de gestion supplémentaires.

21. La date limite pour le dépôt des recommandations communes des États membres ayant un intérêt direct dans la gestion devrait être établie, ainsi que le prévoit le règlement (UE) n° 1380/2013.

22. En vue de garantir le respect des mesures prévues au présent règlement, il convient d’adopter des mesures de contrôle spécifiques en complément de celles qui sont prévues par le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil[[43]](#footnote-43).

23. Compte tenu du fait qu'en mer du Nord opèrent de nombreux petits navires qui effectuent des sorties de pêche de courte durée, il convient que le recours à la notification préalable prévue par l'article 17 du règlement (CE) n° 1224/2009 soit étendu à tous les navires d'une longueur hors tout égale ou supérieure à huit mètres et que les notifications préalables soient présentées au moins une heure avant l’heure estimée d’arrivée au port. Toutefois, compte tenu de l’effet de sorties de pêche impliquant de très faibles quantités de poissons sur les stocks concernés et de la charge administrative des notifications préalables associées, il convient d’établir un seuil pour ces notifications préalables.

24. De même, il y a lieu d’étendre l'utilisation du journal de pêche prévue à l'article 14 du règlement (CE) n° 1224/2009 aux navires dont la longueur hors tout est supérieure ou égale à huit mètres.

25. Il convient d’établir des seuils pour les stocks démersaux qu'un navire de pêche est tenu de débarquer dans un port désigné ou un lieu situé à proximité du littoral, conformément à l'article 43 du règlement (CE) n° 1224/2009. En outre, lors de la désignation de ces ports ou lieux situés à proximité du littoral, il importe que les États membres appliquent les critères prévus à l’article 43, paragraphe 5, dudit règlement de manière à garantir un contrôle efficace des stocks couverts par le présent règlement.

26. Conformément à l’article 10, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1380/2013, il convient d’établir des dispositions pour l’évaluation périodique, par la Commission, de la pertinence et de l’efficacité de l’application du présent règlement. Cette évaluation devrait suivre et être basée sur une évaluation périodique du plan s'appuyant sur des avis scientifiques: le plan devrait être évalué tous les cinq ans. Cette durée permet la mise en œuvre complète de l’obligation de débarquement et l'adoption et la mise en œuvre de mesures régionalisées, et d'en montrer les effets sur les stocks et la pêche. Il s’agit également de la période minimale requise par les organismes scientifiques.

27. Afin de s’adapter aux progrès techniques et scientifiques en temps utile et d’une manière proportionnée, d’assurer la flexibilité et de permettre l’évolution de certaines mesures, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d’adopter des actes conformément à l’article 290 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne pour lui permettre de compléter le présent règlement en ce qui concerne les mesures correctives et la mise en œuvre de l’obligation de débarquement. Il est particulièrement important que la Commission procède à des consultations appropriées pendant ses travaux préparatoires, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes établis dans l’accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d’experts de la Commission traitant de l'élaboration des actes délégués.

28. Il convient d'abroger les règlements (CE) n° 1342/2008 et (CE) n° 676/2007 du Conseil.

29. Conformément à l’article 9, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1380/2013, l'incidence économique et sociale probable du plan a été dûment évaluée avant sa rédaction,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I  
OBJET, CHAMP D’APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

**Objet et champ d'application**

1. Le présent règlement établit un plan pluriannuel (ci-après le «plan») pour les stocks démersaux dans les eaux de l’Union des zones CIEM II a, III a et IV («mer du Nord») ainsi que pour les pêcheries exploitant ces stocks.

2. Nonobstant le paragraphe 1, les articles 4, 5, 6 et 8 s’appliquent aux zones du stock pour les groupes 1 à 4 tels que définis à l’article 2.

Article 2

**Définitions**

Aux fins du présent règlement, les définitions suivantes s'appliquent en sus de celles figurant à l’article 4 du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil, à l’article 4 du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil et à l'article 3 du règlement (CE) n° 850/98 du Conseil:

1) «stocks démersaux»: les espèces de poissons ronds et de poissons plats et les langoustines qui vivent au fond ou près du fond de la colonne d’eau;

2) «groupe 1»: les stocks démersaux pour lesquels des cibles comme des fourchettes de FRMD et des mesures de sauvegarde liées à la biomasse sont établies dans ce plan comme suit:

a) le cabillaud *(Gadus morhua)* dans la sous-zone IV et dans les divisions VII d et III a ouest (mer du Nord, Manche orientale, Skagerrak), ci-après dénommé «cabillaud de la mer du Nord»;

b) l’églefin *(Melanogrammus aeglefinus)* dans la sous-zone IV et dans les divisions VI a et III a ouest (mer du Nord, ouest de l’Écosse, Skagerrak), ci-après dénommé «églefin»;

c) la plie commune *(Pleuronectes platessa)* dans la sous-zone IV (mer du Nord) et dans la division III a (Skagerrak), ci-après dénommée «plie de la mer du Nord»;

d) le lieu noir *(Pollachius virens)* dans les sous-zones IV et VI et dans la division III a (mer du Nord, Rockall et ouest de l’Écosse, Skagerrak et Kattegat), ci-après dénommé «lieu noir»;

e) la sole *(Solea solea)* dans la sous-zone IV (mer du Nord), ci-après dénommée «sole de la mer du Nord»;

f) la sole *(Solea solea)* dans la division III a et les sous-divisions 22 à 24 (Skagerrak et Kattegat, mer Baltique occidentale), ci-après dénommée «sole du Kattegat»;

g) le merlan *(Merlangius merlangu)* dans la sous-zone IV et la division VII d (mer du Nordet Manche orientale), ci-après dénommé «merlan de la mer du Nord»;

3) «groupe 2»: les unités fonctionnelles (UF) de langoustine *(Nephrops norvegicus)*  pour lesquelles des valeurs cibles comme des fourchettes de FRMD et des mesures de sauvegarde liées à l'abondance sont établies dans ce plan, et comprenant:

*i)* *Langoustine* dans la division III a (FU 3-4);

*ii)* *Langoustine* dans la sous-zone IV (mer du Nord) par FU:

*-* *Langoustine* dans les Farn Deeps (FU 6);

*-* *Langoustine* dans le Fladen Ground (FU 7);

*-* *Langoustine* dans le Firth of Forth (FU 8);

*-* *Langoustine* dans le Moray Firth (FU 9);

4) «groupe 3»: les stocks démersaux soumis à des limites de captures autres que celles reprises dans le groupe 1 en mer du Nord;

5) «groupe 4»: les unités fonctionnelles et rectangles statistiques de langoustine *(Nephrops norvegicus)*  en dehors des unités fonctionnelles dans la zone CIEM II a et la sous-zone CIEM IV soumises à des limites de captures autres que celles énumérées dans le groupe 2;

6) «groupe 5»: les stocks démersaux non soumis à des limites de captures en mer du Nord;

7) «groupe 6»: les espèces interdites dont la pêche est interdite et qui sont identifiées comme telles dans un acte juridique de l'Union adopté dans le domaine de la politique commune de la pêche en mer du Nord;

8) «groupe 7»: les stocks démersaux pour lesquels des valeurs cibles comme des fourchettes de FRMD et des mesures de sauvegarde liées à la biomasse sont établies dans la législation de l'Union autre que le présent règlement;

9) «total admissible des captures» (TAC): la quantité de chaque stock qui peut être capturée au cours de la période d’un an.

10) «RMD Btrigger»: le point de référence de la biomasse féconde en dessous duquel une mesure de gestion spécifique et appropriée doit être prise pour faire en sorte que les taux d’exploitation en combinaison avec des variations naturelles reconstituent les stocks au-dessus des niveaux permettant d’atteindre le RMD à long terme.

CHAPITRE II  
OBJECTIFS

Article 3

**Objectifs**

1. Le plan contribue à la réalisation des objectifs de la politique commune de la pêche établis à l’article 2 du règlement (UE) n° 1380/2013, en particulier en appliquant l’approche de précaution à la gestion des pêches et vise à faire en sorte que l’exploitation des ressources biologiques vivantes de la mer rétablisse et maintienne les populations des espèces exploitées au-dessus des niveaux qui permettent d’obtenir le rendement maximal durable.

2. Le plan contribue à mettre fin aux rejets, en évitant et en réduisant autant que possible les captures accidentelles et à mettre en œuvre l'obligation de débarquement établie à l'article 15 du règlement (UE) nº 1380/2013 pour les espèces faisant l’objet de limites de captures et auxquelles le présent règlement s’applique.

3. La plan met en œuvre l'approche écosystémique de la gestion des pêches afin de faire en sorte que les incidences négatives des activités de pêche sur l'écosystème marin soient réduites au minimum. Il est compatible avec la législation environnementale de l'Union, en particulier avec l'objectif de réalisation du bon état écologique au plus tard en 2020, conformément à l'article 1er, paragraphe 1, de la directive 2008/56/CE.

4. Ce plan vise notamment à:

a) assurer la satisfaction des conditions décrites au descripteur 3 figurant à l'annexe I de la directive 2008/56/CE; et

b) contribuer à la réalisation des autres descripteurs concernés figurant à l'annexe I de cette directive, proportionnellement au rôle que joue la pêche dans leur réalisation.

CHAPITRE III  
OBJECTIFS CIBLÉS

Article 4

**Objectifs ciblés pour les groupes 1 et 2**

1. L’objectif ciblé de mortalité par pêche sera atteint dès que possible et, sur une base progressive, en 2020 au plus tard pour les stocks des groupes 1 et 2, et il sera maintenu par la suite à l'intérieur des fourchettes définies à l'annexe I.

2. Conformément à l’article 16, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1380/2013, les possibilités de pêche respectent les objectifs ciblés de mortalité par pêche énoncés à l'annexe I, colonne A, du présent règlement.

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les possibilités de pêche peuvent être fixées à des niveaux correspondant à des niveaux de mortalité par pêche inférieurs à ceux définis à l'annexe I, colonne A.

4. Nonobstant les paragraphes 2 et 3, les possibilités de pêche pour un stock peuvent être fixées conformément aux fourchettes des taux de mortalité par pêche énoncées à l'annexe I, colonne B, à condition que le stock concerné soit supérieur au niveau minimum de référence pour la biomasse féconde fixé à l’annexe II, colonne A:

a) si, sur la base d’avis scientifiques ou d'éléments de preuve, cela s'avère nécessaire pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 3 dans le cas des pêches mixtes;

b) si, sur la base d’avis scientifiques ou d'éléments de preuve, il y a lieu d'éviter qu'un stock ne subisse des dommages graves causés par une dynamique intra- ou interespèces; ou

c) afin de limiter à un maximum de 20% les fluctuations des possibilités de pêche d'une année à l'autre.

Article 5

**Objectifs ciblés pour les groupes 3 et 4**

1. Les possibilités de pêche pour les stocks des groupes 3 et 4 sont conformes aux avis scientifiques liés au rendement maximal durable.

2. En l’absence d’avis scientifiques sur le taux de mortalité par pêche compatible avec le rendement maximal durable, les possibilités de pêche sont conformes aux avis scientifiques afin de garantir la durabilité des stocks, conformément à l’approche de précaution.

Article 6

**Objectifs ciblés pour le groupe 5**

Les stocks du groupe 5 sont gérés sur la base du principe de précaution, conformément aux avis scientifiques.

CHAPITRE IV  
MESURES DE SAUVEGARDE

Article 7

**Niveaux de référence de conservation pour les groupes 1 et 2**

Les niveaux de référence de conservation pour préserver la pleine capacité de reproduction des stocks concernés sont fixés à l’annexe II:

a) le niveau minimal de biomasse féconde (RMD Btrigger) pour les stocks de poissons;

b) le niveau limite de biomasse féconde (RMD Blim) pour les stocks de poissons;

c) le niveau minimum d'abondance (Abondancebuffer) pour la langoustine;

d) la limite d'abondance (Abondancebuffer) pour la langoustine.

Article 8

**Mesures de sauvegarde pour les groupes 1 et 2**

1. Lorsque les avis scientifiques indiquent que, pour une année donnée, la biomasse féconde de l'un des stocks relevant du groupe 1 se situe en dessous du niveau RMD trigger ou que l'abondance de l'une des unités fonctionnelles du groupe 2 est inférieure au niveau Abondancebuffer fixé à l'annexe II, colonne A, toutes les mesures correctives appropriées sont adoptées pour assurer le retour rapide du stock concerné ou de l'unité fonctionnelle concernée à des niveaux supérieurs à ceux permettant d'obtenir le rendement maximal durable. En particulier, par dérogation à l’article 4, paragraphe 2, les possibilités de pêche sont fixées à des niveaux compatibles avec une mortalité par pêche, compte tenu de la baisse de la biomasse ou de l’abondance, réduite en deçà de la fourchette prévue à l’annexe I, colonne A.

2. Lorsque les avis scientifiques indiquent que la biomasse féconde de l'un des stocks concernés est inférieure au niveau Blim ou que l'abondance de l'une des unités fonctionnelles de langoustines est inférieure au niveau Abondancelimit fixé à l'annexe II, colonne B, du présent règlement, d'autres mesures correctives appropriées sont adoptées pour assurer un retour rapide du stock concerné ou de l'unité fonctionnelle concernée à des niveaux supérieurs au niveau permettant d'obtenir le rendement maximal durable. En particulier, ces mesures correctives incluent, par dérogation à l'article 4, paragraphes 2 et 4, la suspension de la pêche ciblée pour le stock concerné et la réduction adéquate des possibilités de pêche.

Article 9

**Mesures de conservation spécifiques pour les groupes 3 à 7**

Lorsque les avis scientifiques indiquent que des mesures correctives sont requises pour la conservation de l'un des stocks démersaux des groupes 3 à 7 ou lorsque la biomasse féconde de l’un des stocks du groupe 1, ou l'abondance de l’une des unités fonctionnelles dans le groupe 2 pour une année donnée est inférieure aux niveaux de référence de conservation définis à l’annexe II, colonne A, du présent règlement, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l’article 18 du présent règlement et l’article 18 du règlement (UE) n° 1380/2013 en ce qui concerne:

a) les caractéristiques des engins de pêche, notamment le maillage, la taille des hameçons, la construction des engins, l’épaisseur de fil, la taille des engins ou l'utilisation de dispositifs sélectifs pour assurer ou améliorer la sélectivité;

b) l'utilisation des engins de pêche, en particulier la durée d’immersion, la profondeur du déploiement de l'engin de pêche pour assurer ou améliorer la sélectivité;

c) l’interdiction ou la limitation de la pêche dans des zones spécifiques afin de protéger les reproducteurs et les juvéniles ou les poissons dont la taille est inférieure à la taille minimale de référence pour la conservation ou les espèces de poissons non ciblées;

d) l’interdiction ou la limitation de la pêche ou de l’utilisation de certains types d’engins de pêche pendant certaines périodes afin de protéger les reproducteurs ou les poissons dont la taille est inférieure à la taille minimale de référence pour la conservation ou les espèces de poissons non ciblées;

e) les tailles minimales de référence pour la conservation afin d’assurer la protection des juvéniles d’organismes marins;

f) d'autres caractéristiques liées à la sélectivité.

Article 10

**Totaux admissibles des captures**

1. Les États membres veillent à ce que la composition par espèce des quotas disponibles pour les navires de pêche opérant dans les pêcheries mixtes soit adaptée à la composition des captures que les navires sont susceptibles d’effectuer.

2. Sans préjudice de l’article 8, les TAC pour le stock de langoustine dans les zones CIEM II a et IV sont la somme des limites de captures pour les unités fonctionnelles et les rectangles statistiques en dehors des unités fonctionnelles.

CHAPITRE V  
DISPOSITIONS LIÉES À L'OBLIGATION DE DÉBARQUEMENT

Article 11

**Dispositions liées à l’obligation de débarquement pour les groupes 1 à 7**

Pour les stocks démersaux des groupes 1 à 7, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l’article 18 du présent règlement et l’article 18 du règlement (UE) n° 1380/2013 en ce qui concerne:

a) les exemptions à l’application de l’obligation de débarquement pour les espèces pour lesquelles des preuves scientifiques démontrent des taux de survie élevés, compte tenu des caractéristiques des engins, des pratiques de pêche et de l’écosystème, afin de faciliter la mise en œuvre de l’obligation de débarquement; et

b) les exemptions de minimis afin de faciliter la mise en œuvre de l’obligation de débarquement; de telles exemptions de minimis sont prévues pour les cas visés à l'article 15, paragraphe 5, point c), du règlement (UE) n° 1380/2013, et sont conformes aux conditions qui y sont énoncées;

c) les dispositions spécifiques relatives à la documentation concernant les captures, en particulier afin de suivre la mise en œuvre de l’obligation de débarquement; et

d) la fixation de tailles minimales de référence pour la conservation afin d’assurer la protection des juvéniles d’organismes marins.

CHAPITRE VI  
RÉGIONALISATION

Article 12

**Coopération régionale**

1. L’article 18, paragraphes 1 à 6, du règlement (UE) n° 1380/2013 s’applique aux mesures visées aux articles 8 et 10 du présent règlement*.*

2.Aux fins du paragraphe 1 du présent article, les États membres ayant un intérêt direct dans la gestion peuvent soumettre des recommandations communes conformément à l’article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013, pour la première fois, au plus tard douze mois après l’entrée en vigueur du présent règlement et, par la suite, douze mois après chaque soumission de l’évaluation du plan conformément à l’article 17. Ils peuvent également soumettre ces recommandations lorsqu'ils le jugent nécessaire, en particulier en cas de changement soudain de la situation de l'un des stocks auxquels s’applique le présent règlement. Les recommandations communes relatives aux mesures concernant une année civile donnée sont soumises au plus tard le 1er juillet de l'année précédente.

3. Les délégations de pouvoirs accordées en vertu des articles 9 et 11 du présent règlement sont sans préjudice des pouvoirs conférés à la Commission en vertu d’autres dispositions du droit de l’Union, y compris en vertu du règlement (UE) n° 1380/2013.

CHAPITRE VII  
MESURES DE CONTRÔLE

Article 13

**Lien avec le règlement (CE) n° 1224/2009**

Les mesures de contrôle prévues au présent chapitre s'appliquent en plus de celles qui sont prévues dans le règlement (CE) n° 1224/2009 pour les stocks démersaux des groupes 1 à 7, sauf disposition contraire du présent chapitre.

Article 14

**Notifications préalables**

1. Par dérogation à l'article 17, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1224/2009, la notification préalable visée à l'article précité se fera au moins une heure avant l’heure estimée d’arrivée au port. Les autorités compétentes des États membres côtiers peuvent, au cas par cas, autoriser le navire à entrer plus tôt au port.

2. En plus de l’obligation de notification préalable prévue à l’article 17, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1224/2009, les capitaines de navires de pêche de l’Union d’une longueur hors tout de huit à douze mètres communiquent aux autorités compétentes de l’État membre côtier, au moins une heure avant l’heure estimée d’arrivée au port, les informations visées aux points a) à f) de l’article 17, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1224/2009 lorsqu’ils détiennent à bord au moins une des quantités suivantes de poisson:

a) Groupe 1: 1 000 kilogrammes; et/ou

b) Groupes 2 et 4: 500 kilogrammes; et/ou

c) Groupe 3: 1 000 kilogrammes; et/ou

d) Groupe 7: 1 000 kilogrammes;

Article 15 **Exigences relatives aux journaux de pêche pour les groupes 1 à 7**

Par dérogation à l’article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) no 1224/2009, les capitaines de navires de pêche de l’Union d’une longueur hors tout de huit mètres ou plus exerçant une activité de pêche sur les stocks démersaux tiennent un journal de pêche de leurs activités conformément à l’article 14 dudit règlement.

Article 16

**Ports désignés pour les groupes 1, 2, 3, 4 et 7**

Le seuil, exprimé en poids vif, applicable aux espèces faisant l'objet du plan pluriannuel, au-delà duquel un navire de pêche est tenu de débarquer ses captures dans un port désigné ou un lieu situé à proximité du littoral conformément à l'article 43 du règlement (CE) n° 1224/2009, est le suivant:

a) Groupe 1: 2 tonnes;

b) Groupes 2 et 4: 1 tonne;

c) Groupe 3: 2 tonnes;

d) Groupe 7: 2 tonnes.

CHAPITRE VIII  
SUIVI

Article 17

**Évaluation du plan**

Au plus tard cinq ans après l’entrée en vigueur du présent règlement, et tous les cinq ans par la suite, la Commission veille à la réalisation d’une évaluation de l’impact du plan sur les stocks auxquels s’applique le présent règlement et sur les pêcheries exploitant ces stocks. La Commission transmet les résultats de cette évaluation au Parlement européen et au Conseil.

**CHAPITRE IX  
PROCÉDURES**

Article 18

**Exercice de la délégation**

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. La délégation de pouvoir visée aux articles 9 et 11 est conférée à la Commission pour une durée de cinq ans à partir de la date d’entrée en vigueur du présent règlement. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

3. La délégation de pouvoir visée aux articles 9 et 11 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant d’adopter un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l’accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016[[44]](#footnote-44).

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu des articles 9 et 11 n’entre en vigueur que s’il n’a donné lieu à aucune objection du Parlement européen ou du Conseil dans un délai de deux mois à compter de sa notification à ces deux institutions, ou si, avant l’expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d’objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

CHAPITRE X  
DISPOSITIONS FINALES

Article 19

**Abrogations**

1. Les règlements (CE) n° 1342/2008 et (CE) n° 676/2007 sont abrogés.

2. Les références faites aux règlements abrogés s’entendent comme faites au présent règlement.

Article 20

**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen Par le Conseil

Le président Le président

1. JO L 354 du 28.12.2013, p. 22. [↑](#footnote-ref-1)
2. JO L 348 du 24.12.2008, p. 20. [↑](#footnote-ref-2)
3. JO L 157 du 19.6.2007, p. 1. [↑](#footnote-ref-3)
4. xxx [↑](#footnote-ref-4)
5. [Évaluation des plans pluriannuels pour les stocks de cabillaud en mer d'Irlande, dans le Kattegat, en mer du Nord et dans l'ouest de l'Écosse (CSTEP-11-07).](https://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/43805/133326/2011-07_STECF+11-07+-+Evaluation+of+NSKTWoSIS+cod_JRC66051.pdf) [↑](#footnote-ref-5)
6. [Rapport sur l’évaluation des plans de gestion: Évaluation du plan de gestion pluriannuel pour les stocks de plie et de sole de la mer du Nord (CSTEP-14-03).](https://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/43805/704266/2014-04_STECF+14-03+-+NS+plaice+and+sole+management+plan_JRC89797.pdf) [↑](#footnote-ref-6)
7. JO L 125 du 27.4.1998, p. 1. [↑](#footnote-ref-7)
8. COM/2016/0134 final - 2016/074 (COD) [↑](#footnote-ref-8)
9. JO L 22 du 28.1.2016, p. 1. [↑](#footnote-ref-9)
10. JO L 343 du 22.12.2009, p. 1. [↑](#footnote-ref-10)
11. http://www.nsrac.org [↑](#footnote-ref-11)
12. <http://ec.europa.eu/fisheries/documentation/publications/cfp_factsheets/racs_en.pdf> [↑](#footnote-ref-12)
13. L’Atlantique du Nord-Est (parmi d’autres zones maritimes) est divisé en rectangles statistiques. Ces rectangles sont combinés de différentes manières par le CIEM pour créer différentes zones, sous-zones, divisions et sous-divisions. Diverses combinaisons de ces «zones CIEM» sont utilisées pour déterminer les stocks de poissons dans la zone CIEM. [↑](#footnote-ref-13)
14. Atelier d'évaluation sur la gestion des pêcheries mixtes pour la mer du Nord, Bruxelles, 27.2.2014. Présentation générale. Ref.Ares (2015) 2301118-02/06/2015. [↑](#footnote-ref-14)
15. 2e atelier d'évaluation: Gestion des pêcheries mixtes pour les stocks démersaux de la mer du Nord. Aperçu général des discussions. Ref.Ares (2015) 2300556-02/06/2015. [↑](#footnote-ref-15)
16. <http://ec.europa.eu/dgs/maritimeaffairs_fisheries/consultations/north-sea-multiannual/index_en.htm> [↑](#footnote-ref-16)
17. [Décision de la Commission du 26 août 2005 instituant un comité scientifique, technique et économique de la pêche (2005/629/CE).](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32005D0629&qid=1433232857925&from=EN) [↑](#footnote-ref-17)
18. <http://www.ices.dk/explore-us/what-we-do/Pages/default.aspx> [↑](#footnote-ref-18)
19. [Economic and social impacts of multi-annual management plans for North Sea plaice and sole (Incidences économiques et sociales des plans de gestion pluriannuels pour les stocks de plie et de sole de la mer du Nord), Rapport final Fish/2006/09](https://www.mrag.co.uk/experience/studies-field-cfp-and-maritime-affairs-no-fish200609-lot-4-impact-assessment-studies-0) [↑](#footnote-ref-19)
20. [Report of the Subgroup on Management Objectives and Strategies (Rapport du sous-groupe du CSTEP sur les objectifs et les stratégies de gestion) (SGMOS 10-06). Part b) Impact assessment of North Sea plaice and sole multi-annual plan [Partie b) Analyse d’impact du plan pluriannuel pour la gestion de la sole et de la plie en mer du Nord].](http://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/43805/44893/10-10_SG-MOS+10-06+-+Impact+ns+plaice+and+sole_JRC61990.pdf) [↑](#footnote-ref-20)
21. [Report on Scoping for Impact Assessments for Baltic cod and Evaluation of Cod in Kattegat, North Sea, West of Scotland and Irish Sea [Rapport sur la délimitation du champ de l’évaluation pour les analyses d’impact pour le cabillaud de la Baltique et pour le cabillaud du Kattegat, de la mer du Nord, à l’ouest de l’Écosse et en mer d’Irlande] (CSTEP-11-02).](http://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/43805/76311/2011-04_EWG+11-02+-+Scoping+cod+plans_JRC64951.pdf) [↑](#footnote-ref-21)
22. <http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2009_2014/documents/pech/dv/taskfor/taskforce.pdf> [↑](#footnote-ref-22)
23. [Rapport sur l’évaluation des plans de gestion: Évaluation du plan de gestion pluriannuel pour les stocks de plie et de sole en mer du Nord (CSTEP-14-03).](http://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/43805/704266/2014-04_STECF+14-03+-+NS+plaice+and+sole+management+plan_JRC89797.pdf) [↑](#footnote-ref-23)
24. <http://ec.europa.eu/fisheries/reform/impact_assessments_en.htm> [↑](#footnote-ref-24)
25. Rapport de la 45e session plénière du Comité scientifique, technique et économique de la pêche (PLEN-14-01). [↑](#footnote-ref-25)
26. <http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/etudes/join/2014/492435/IPOL-IMCO_ET(2015)540360_EN.pdf> [↑](#footnote-ref-26)
27. <http://ec.europa.eu/fisheries/documentation/studies/socio_economic_dimension/index_en.htm> [↑](#footnote-ref-27)
28. [http://www.socioec.eu/images/SOCIOEC/Media\_Centre/Deliverables/SOCIOEC%20Deliverable%](http://www.socioec.eu/images/SOCIOEC/Media_Centre/Deliverables/SOCIOEC%20Deliverable%25) 206%208%20Management%20Measures%20North%20Sea%2026%2003%202012.pdf [↑](#footnote-ref-28)
29. [MRAG et al. (2014)](http://ec.europa.eu/fisheries/documentation/studies/technical-conservation-measures/index_en.htm). Étude à l’appui de l’élaboration d’un nouveau cadre de mesures techniques de conservation dans une PCP réformée. Lot 2: évaluation rétrospective et prospective concernant la politique commune de la pêche, à l'exclusion de sa dimension internationale. Bruxelles. 265pp. [↑](#footnote-ref-29)
30. <http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/etudes/join/2014/492435/IPOL-IMCO_ET(2014)529053_EN.pdf> [↑](#footnote-ref-30)
31. <http://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/43805/830996/2014-11_STECF+14-19+-+Landing+Obligations+-+part+4_JRC93045.pdf> [↑](#footnote-ref-31)
32. <http://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/43805/364146/2012-07_STECF+12-14+-+Management+plans+II+-+area+definitions_JRC73150.pdf> [↑](#footnote-ref-32)
33. <http://www.myfishproject.eu/project-myfish/deliverables> [↑](#footnote-ref-33)
34. [Étude de Poseidon Aquatic Resource Management Ltd. Administrative experience with effort management concerning the NE Atlantic (Expérience administrative en matière de gestion de l'effort concernant l'Atlantique du Nord-Est, décembre 2010)](http://www.consult-poseidon.com/fishery-reports/ECE%20642%20Poseidon%20Effort%20management%20final%20dec2010.pdf). [↑](#footnote-ref-34)
35. JO C […], […], p. […]. [↑](#footnote-ref-35)
36. Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22). [↑](#footnote-ref-36)
37. Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre «stratégie pour le milieu marin») ( JO L 164 du 25.6.2008, p. 19). [↑](#footnote-ref-37)
38. Règlement (CE) n° 1342/2008 du Conseil du 18 décembre 2008 établissant un plan à long terme pour les stocks de cabillaud et les pêcheries exploitant ces stocks et abrogeant le règlement (CE) n° 423/2004 (JO L 348 du 24.12.2008, p. 20). [↑](#footnote-ref-38)
39. Règlement (CE) n° 676/2007 du Conseil du 11 juin 2007 établissant un plan pluriannuel de gestion pour les pêcheries exploitant des stocks de plie et de sole en mer du Nord (JO L 157 du 19.6.2007, p. 1). [↑](#footnote-ref-39)
40. [L’UE demande au CIEM de fournir des fourchettes de FRMD pour certains stocks de la mer du Nord et de la mer Baltique.](http://www.ices.dk/sites/pub/Publication%20Reports/Advice/2015/Special_Requests/EU_FMSY_ranges_for_selected_NS_and_BS_stocks.pdf) [↑](#footnote-ref-40)
41. [«General Context of ICES Advice», juillet 2015.](http://www.ices.dk/sites/pub/Publication%20Reports/Advice/2015/Special_Requests/EU_FMSY_ranges_for_selected_NS_and_BS_stocks.pdf) [↑](#footnote-ref-41)
42. [Un plan de gestion à long terme pour les *langoustines* de la mer du Nord](http://www.nsrac.org/category/reports/meetings-c/nfg/) [↑](#footnote-ref-42)
43. Règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 847/96, (CE) nº 2371/2002, (CE) nº 811/2004, (CE) nº 768/2005, (CE) nº 2115/2005, (CE) nº 2166/2005, (CE) nº 388/2006, (CE) nº 509/2007, (CE) nº 676/2007, (CE) nº 1098/2007, (CE) nº 1300/2008, (CE) nº 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) nº 2847/93, (CE) nº 1627/94 et (CE) nº 1966/2006 (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1). [↑](#footnote-ref-43)
44. [Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l’Union européenne et la Commission européenne relatif à l'amélioration de la réglementation.](http://ec.europa.eu/smart-regulation/better_regulation/documents/iia_blm_final_en.pdf) [↑](#footnote-ref-44)